

# **APPEL A PROJETS 2024 RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

## **Volet Investissement**

### **SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PLANTATION DE HAIES ET D'ALIGNEMENTS D'ARBRES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et d'arbres intra-parcellaires dans les exploitations agricoles.

**Date de limite de dépôt des dossiers : 20 septembre 2024**

**Adresse de publication de l'appel à projets : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-r22.html>**

## Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.<sup>3</sup>
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029<sup>4</sup>
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime SA. 107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>5</sup>
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement<sup>6</sup>
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 <sup>7</sup>
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique<sup>8</sup>
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à Instruction technique relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

---

<sup>1</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>4</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

<sup>8</sup> <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

## Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	4
2. MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS .....	4
3. STRUCTURES ELIGIBLES.....	5
4. DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	6
5. MONTANTS ÉLIGIBLES.....	7
6. MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS .....	8
CALENDRIER .....	8
DÉPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS .....	8
MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....	8
CRITERES DE SÉLECTION ET DE PRIORISATION DES DOSSIERS.....	9
7. VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....	9
8. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES.....	10
Attestations sur l'honneur :.....	10
Engagements :.....	10
Essences .....	11
9. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITÉ.....	11
10. CONTROLES ET SANCTIONS.....	12
ANNEXE 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation.....	14
ANNEXE 2 : Coordonnées des services instructeurs de la DDT.....	17

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Cet appel à projets soutient le développement de projets de plantations ou de travaux de régénération naturelle assistée de haies ou d'alignements d'arbres intraparcellaires, dans le cadre du Pacte en faveur de la haie.

En région Bourgogne-Franche-Comté l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire l'Alimentation est de 6,7 M€ annuel pour un objectif de plantation annuelle de 440 km/an.

Cet appel à projets est mis en œuvre par les services de l'État au niveau régional (Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) et départemental (Direction Départementale des Territoires).

# 2. MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Mise en place d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles	Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) sur des parcelles agricoles
Régime d'aide	Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » Ponctuellement et si nécessaire, régime n°2023/2831, dit « de minimis »		
Types de travaux éligibles	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Plantation d'alignements d'arbres sur des parcelles agricoles	Mise en place de travaux de régénération naturelle assistée sur des parcelles agricoles
Nature des dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Création de talus</li> <li>-Mise en place de bande enherbée</li> <li>-Pose de clôture fixe électrique et barbelé</li> <li>-Plants</li> <li>-Préparation du sol</li> <li>-Protections</li> <li>-Paillage</li> <li>-Entretien sur les trois premières années</li> <li>-Taille de formation en année 3</li> </ul> <p><i>Le détail et les conditions assorties à ces dépenses se trouvent en paragraphe 4 et en annexe 1</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Préparation du sol</li> <li>-Plants</li> <li>-Paillage</li> <li>-Protection</li> <li>-Entretien sur les trois premières années</li> <li>-Taille de formation en année 3</li> </ul> <p><i>Le détail et les conditions et les conditions assorties à ces dépenses se trouvent en paragraphe 4 et en annexe 1</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mise en place de bande enherbée</li> <li>-Préparation du sol</li> <li>-Pose de clôture</li> <li>-Enrichissement</li> <li>-Semis</li> <li>-Mise en place de haie Benjes</li> <li>-Broyage graines</li> <li>-Paillage</li> </ul> <p><i>Le détail et les conditions assorties à ces dépenses se trouvent en paragraphe 4 et en annexe 1</i></p>
Mode de calcul des dépenses éligibles	Sur la base du barème national présenté en annexe 1		Base de coûts réels justifiés par devis-factures.
Bénéficiaires éligibles	<b><u>Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :</u></b>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant une activité de production agricole primaire<sup>9</sup> ;</li> <li>- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.</li> </ul> <p><b><u>Ponctuellement et si nécessaire sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.</li> </ul>
--	---

### 3. STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'investissement dédiées à la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires et à la mise en place de régénération naturelle assistée sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles et qui auront été accompagnées par une structure d'appui technique (reconnue par la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté dont la liste est présentée sur le site de la DRAAF).

La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Si le demandeur n'est pas propriétaire, **l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire**, co-signé du demandeur.

**Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :**

- Les PME<sup>10</sup> actives dans la production agricole primaire, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
  
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.<sup>11</sup>

Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

**Sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :**

- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

<sup>9</sup> RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021

L'activité agricole" est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des méthodes ci-dessous ou les deux :

a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation;

b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

<sup>10</sup> La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

<sup>11</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

#### Sont en revanche exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

## 4. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles, ou pour la mise en place de travaux de régénération naturelle assistée.

#### Les dépenses éligibles, détaillées dans le barème en annexe 1, portent sur les postes suivants :

- Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.
- Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcellaires (avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).
- Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés : taille de formation, regarnissage, etc., pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation. L'ensemble des coûts est détaillé dans le barème national.
- Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) : Ces travaux, financés à titre expérimental, peuvent être aidés dans la **limite de 10 % de l'ensemble des projets de plantation élaborés par une structure d'appui technique**. La vérification de ce ratio s'opère pour chaque appel à projet. Etant donné l'insuffisance des données pour établir un barème national, **le système de devis-facture est mis en place pour la RNA**.

La liste des travaux éligibles est la suivante pour la RNA :

Mise en place d'une bande enherbée sur 2 rangs de 3 m de large, préparation du sol avant semis de graines (*préparation du sol / mise à nu / suppression mécanique des mauvaises herbes et semis des ligneux*), pose de clôture fixe ou barbelée, enrichissement par des plants (**1/3 du linéaire sur 1 rang** + pose de protection + dégagement annuel des plants), semis avec achat de graines prêtes à germer, mis en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), coupe et broyage de branches en graine (coût paillage copeaux bois) et paillage bois ou paille.

- En prairie pâturée, la mise en défens par la clôture est indispensable pour que la végétation de la haie s'installe. La pose de clôture est onéreuse et constitue le poste de dépense le plus important dans le cadre d'une plantation.
- En culture, une préparation par le semis d'une bande enherbée est indispensable pour que la végétation de la haie s'installe. L'achat de semis est un poste de dépenses conséquent.

#### Ne sont pas éligibles :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide.
- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation.  
*Cela couvre, entre autres, les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation suite à arrachage et/ou déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc).<sup>12</sup>*
- Les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.
- La plantation et l'entretien des vergers.
- **Les plantations de haies constituées de plus de 50% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantés.**

#### Eligibilité temporelle des projets :

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide

## 5. MONTANTS ÉLIGIBLES

#### Calcul des coûts financés par le dispositif :

**L'utilisation du barème national de coûts standards (cf. annexe 1) permet de simplifier votre dossier de demande d'aide en vous exonérant du dépôt de devis. Le dépôt des factures acquittées sera exigé pour les demandes de paiement d'acompte et de solde, permettant ainsi de vérifier le service fait.**

En cas de recours au système devis-facture, l'aide est établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation.

#### **Taux d'aide et prix plancher du dispositif :**

**Le taux d'aide** est fixé à 100% du montant HT des dépenses éligibles retenues pour l'année 2024.

L'aide octroyée au titre du présent appel à projets, avec des crédits de la planification écologique, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucun autre cofinancement.

---

<sup>12</sup> À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du pacte en faveur de la haie permettra d'effectuer cette présente vérification.

Prix plancher des projets : le plancher minimum est de 3 000 € HT par projet (assiette des dépenses éligibles). Pour tout projet inférieur à ce montant, d'autres dispositifs d'aides existent en région Bourgogne-Franche-Comté.

## 6. MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS

### CALENDRIER

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet n°1	Juin 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet n°1	20 septembre 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet n°2	30 octobre 2024

Les périodes de plantations couvertes par cet appel à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

### DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de la DDT de rattachement du siège du demandeur à partir du dossier de candidature accessible sur le site « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr>, sous la dénomination « **Appel à projets Pacte haie n°1 - volet investissement - Bourgogne-Franche-Comté** ».

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projet, il sera instruit par la DDT de rattachement, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.



Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, un arrêté peut être pris par la DRAAF au bénéfice du porteur de projet. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier.

Conformément au décret 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra dans un délai maximal de 8 mois après le dépôt du dossier. Les services instructeurs procéderont ensuite à la saisie des engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion de l'ASP.

## CRITERES DE SÉLECTION ET DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus si les projets proposés comportent une cohérence d'ensemble et s'ils contribuent aux objectifs du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique. Les critères suivants permettront notamment de retenir un dossier de demande d'aide :

- Pertinence et cohérence technique du projet ;
- Contribution à l'appropriation de la haie par le bénéficiaire final ;
- Qualité de gestion de la haie après plantation ;
- Volume global de linéaires gérés de manière durable pour chaque projet.

## 7. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention accordée, le porteur de projet devra adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-514<sup>13</sup>).

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois et au plus tard le 01/09/2026, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires

---

<sup>13</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

## 8. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

### Attestations sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

### Engagements :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire ;
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- Atteindre, à la fin du financement de l'investissement, au moins 70 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de linéaire planté ;

- déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcéllaires implantées dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du Pacte en faveur de la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service.
- gérer durablement les plantations.
- être à jour de mes obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide) ;
- planter des plants adaptés au changement climatique et au contexte pédoclimatique local ;
- réaliser la totalité des travaux liés à la plantation au plus tard 2 ans après la décision juridique d'attribution de l'aide.

## Essences

La liste des essences est fixée par la DRAAF en cohérence avec les autres dispositifs d'aides publique du territoire (appel à projet Bocage et Paysages mis en place par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté). La liste est disponible sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté.

Il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « Végétal local » par exemple). Aucun taux n'est imposé, mais au regard du résultat du premier appel à projet, en cas d'insuffisance de l'utilisation de ces plants à l'échelle régionale, des objectifs pourront être imposés par la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté pour les prochains appels à projets.

Il sera porté une attention particulière, lors de l'accompagnement de ce dispositif d'investissement, à la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, etc.) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## 9. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITÉ

Pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, les exploitants qui bénéficient des aides d'État dans le cadre de la planification écologique, devront ériger un panneau d'affichage (ou affiche plastifiée apposée) à l'entrée de chaque parcelle concernée par les travaux de plantation de haie et/ou d'alignement d'arbres et/ou de régénération naturelle assistée.

Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## 10. CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional. À ce titre, la DRAAF précisera sa stratégie de contrôle ultérieurement en lien avec les DDT.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la D(R)AAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

*« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »*

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

**Nb : au moins 70% du projet prévisionnel doit être réalisé pour percevoir la subvention.**

# ANNEXE 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation

## A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur les données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le coût de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Les coûts de référence donnés par chaque structure couvrent la totalité du chantier de plantation de haie chez l'agriculteur. Cela comprend les dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts. Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante (62 % des références), soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif (38 % des références). Le coût de référence national, calculé ici, couvre ces deux cas de figure. Dans le premier cas, les références ont permis de fixer le prix moyen des coûts de travaux. L'ensemble des données définit le coût moyen des fournitures.

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plants de 1 m. Les coûts sont donnés hors taxe.

*Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et/ou densité différents), ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.*

		Haie 1 rang	Haie 2 rangs
<b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE</b>			
<b>TALUS</b>	<b>Création d'un talus</b>	4,69€ HT/ml	Sans objet <sup>1</sup>
<b>BANDE ENHERBEE</b>	<b>De 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06</b>	0,7€ HT/ml	0,93€ HT/ml
<b>CLOTURE FIXE BARBELE</b>	<b>Pose</b>	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
<b>CLOTURE FIXE ELECTRIQUES</b>	<b>Pose</b>	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml
<b>PLANTATION</b>			
<b>PLANTS</b>	Achat des plants sans label	1,48€ HT/ml	1,97€ HT/ml
	Achat des plants végétal Local	2,01€ HT/ml	2,67€ HT/ml
	Achat de plants MFR	1,61€ HT/ml	2,14€ HT/ml
<b>SOL et PLANTATION</b>	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml
	et Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml
<b>PROTECTION</b>	Achat des protection grands gibiers	2,8€ HT/ml	3,72€ HT/ml

	Achat des protection petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml
	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml
	Pose des protection petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'appllication (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml	0,95€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml	0,29€ HT/ml
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture paillage (€ HT/ml) <sup>2</sup>	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml
	Pose paillage (€ HT/ml) <sup>2</sup>	1,82€ HT/ml	2,42€ HT/ml
<b>TOTAL EN MOYENNE</b>		<b>13,97€ HT/ml</b>	<b>18,58€ HT/ml</b>
<b>ENTRETIEN POST-PLANTATION</b>			
<b>SUIVI</b>	<b>ENTRETIEN POST-PLANATION</b>	<b>1,13€ HT/ml</b>	<b>1,5€ HT/ml</b>
	<b>TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation -- année n+3)</b>	<b>0,91€ HT/ml</b>	<b>1,21€ HT/ml</b>

1 - Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang

2- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

**NB : Les fruitiers sont possibles dans les haies (à hauteur de 50% maximum) mais seront financés au prix d'un arbre forestier.**

### **B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires**

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau Afac-Agroforesteries, correspondant aux expériences d'opérateurs dans 9 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 15 structures. Le coût calculé ici, sur des chantiers qui représentent la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

<b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANATAION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES</b>		
<b>SOL et PLANTATION</b>	Préparation du sol	3,41€ HT/arbre
	et Mise en place des plants	3,24€ HT/arbre
<b>PLANTATION</b>		
<b>PLANTS</b>	Achat des arbres sans label	2,42€ HT/arbre

	Achat des arbres végétal Local	3,6€ HT/arbre
	Achat des arbres MFR	2,91€ HT/arbre
	Achat des arbres fruitiers	23,48€ HT/arbre
	Achat des arbustes sans label	1,9€ HT/arbre
	Achat des arbustes végétal Local	2,21€ HT/arbre
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>	2,65€ HT/arbre
	Pose paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>	1,88€ HT/arbre
<b>PROTECTION</b>	Achat des protection grands gibiers	4,8€ HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21€ HT/arbre
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débourrage)	0,72€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml
	Perchoirs (3/ha planté)	1,98€ HT/arbre
	<b>Achat protections animaux domestiques</b>	<b>19,32€ HT/arbre</b>
	<b>Pose des protections animaux domestiques</b>	<b>5€ HT/arbre</b>
<b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE</b>		<b>23,45€ HT/arbre</b>
<b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ELEVAGE</b>		<b>38,78€ HT/arbre</b>
<b>SUIVI</b>	ENTRETIEN POST-PLANATION par année	4,51€ HT/arbre
	TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation en année n+3)	0,91€ HT/arbre

1- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).



## ANNEXE 2 : Coordonnées des services instructeurs de la DDT

Le dépôt des dossiers complet doit être effectué sur l'outil « démarches simplifiées » avant les dates indiquées dans le tableau du point 7.

Pour une demande de renseignements :

- **DRAAF**

[pacte-haie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:pacte-haie.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

- Directions départementales des Territoires :

### **Côte d'Or (21)**

Marie PONS - [marie.pons@cote-dor.gouv.fr](mailto:marie.pons@cote-dor.gouv.fr) - 03 80 29 43 70

SLASSI Taieb - [taeb.slassi@cote-dor.gouv.fr](mailto:taeb.slassi@cote-dor.gouv.fr) - 03 80 29 44 39

### **Doubs (25)**

Le guichet unique agro-environnement : [ddt-agro-env@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-agro-env@doubs.gouv.fr)

Gaëlle BATARD-WOLF - [gaelle.batard@doubs.gouv.fr](mailto:gaelle.batard@doubs.gouv.fr) - 03.39.59.55.27

Sandrine ZORN - [sandrine.zorn@doubs.gouv.fr](mailto:sandrine.zorn@doubs.gouv.fr) - 03.39.59.55.37

### **Jura (39)**

Bureau Agroécologie, Aides animales et Conjoncturelles [ddt-aac@jura.gouv.fr](mailto:ddt-aac@jura.gouv.fr)

### **Nièvre (58)**

Brigitte BOIRON, chargée de mission agriculture et filières (au BAFFAC) / [brigitte.boiron@nievre.gouv.fr](mailto:brigitte.boiron@nievre.gouv.fr) / 03 86 71 52 52

Sophie PITOCCHI, chef du bureau agriculteurs, foncier, filières et aides conjoncturelles (BAFFAC) / [sophie.pitocchi@nievre.gouv.fr](mailto:sophie.pitocchi@nievre.gouv.fr) / 03 86 71 52 52

### **Haute Saône (70)**

Sophie BOUGAMONT - [sophie.bougamont@haute-saone.gouv.fr](mailto:sophie.bougamont@haute-saone.gouv.fr) - 03 63 37 92 59

Karin AFFLARD - [karin.afflard@haute-saone.gouv.fr](mailto:karin.afflard@haute-saone.gouv.fr) - 03 63 37 92 71

### **Saône et Loire (71)**

Denise Paule - [denise.paule@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:denise.paule@saone-et-loire.gouv.fr) - 03 85 21 86 98

Sylvie Martin - [sylvie-s.martin@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie-s.martin@saone-et-loire.gouv.fr) - 03 85 21 86 57

### **Yonne (89)**

Etienne ANGST - [etienne.angst@yonne.gouv.fr](mailto:etienne.angst@yonne.gouv.fr) - 03 86 48 42 75

Emmanuel PITOIS - [emmanuel.pitois@yonne.gouv.fr](mailto:emmanuel.pitois@yonne.gouv.fr) - 03 86 48 42 34

Jean-Baptiste de BOUTRAY - [jean-baptiste.de-boutray@yonne.gouv.fr](mailto:jean-baptiste.de-boutray@yonne.gouv.fr) - 03 86 48 42 66

### **Territoire de Belfort (90)**

Service Economie Agricole et Agro-écologie - [ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr) - 03 84 58 86 59